

**Commune de  
MARSSAC sur TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN**

-----

**INTERDICTION DE DÉTENTION DE CONTENANTS EN VERRE  
ET EN MÉTAL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

---

Le Maire de la Commune de MARSSAC sur TARN ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131.1, L 2131.2, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.6 inclus ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la santé publique, notamment les mesures de répression de l'ivresse publique et de protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Considérant que les contenants en verre ou en métal pouvant devenir des armes par destination ;

Considérant les salissures engendrées par l'abandon de ces contenants, les débris de verre représentant un danger pour les piétons et les enfants ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents lors de la fête de Marssac sur Tarn ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans le centre ville de Marssac sur Tarn, par une interdiction de transport et de détention de récipients en verre ou en métal contenant des boissons alcoolisées ou non alcoolisées lors de la manifestation « Marssac en Fête »,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : La détention et le transport de bouteilles et autres récipients en verre ou en métal contenant des boissons y compris dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen sont interdits sur la voie publique, les enceintes et les espaces publics ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique. Cette interdiction s'applique dans les rues de la ville de Marssac sur Tarn, comme suit :

- Rue des Ecoles,
- Rue de l'Eglise,
- Rue de la Gare,
- Rue du Stade,
- Rue de la Mairie,
- Rue Tonimarié.

**Article 2** : Cette interdiction s'applique, du samedi 9 mai 2026 à 17h au dimanche 10 mai 2026 à 5h.

**Article 3** : Les bouteilles et autres récipients en verre ou en métal contenant les boissons alcoolisées ou non alcoolisées pourront être confisquées à leurs propriétaires et détruites.

- Article 4 :** Cette interdiction ne s'applique pas au périmètre clairement défini des manifestations locales dont la vente d'alcool sur place aura été dûment autorisée. Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses.
- Article 5 :** Afin de veiller au respect de cette interdiction des dispositifs de contrôle pourront être mis en place.
- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par son affichage en mairie de Marssac.
- Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera faite au Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn, au Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Albi et au Président du Comité des Fêtes, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marssac sur Tarn, le 29 avril 2026

Monsieur le Maire,



Jean Pierre CASSAGNES

*Le Maire*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*